



**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES ET COMMUNICATIONS (SEPC)
LOCAL 10102**

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

**Première mise à jour le 10 mars 2001
Deuxième mise à jour le 25 avril 2003
Dernière mise à jour le 19 mars 2008
DERNIÈRE MISE À JOUR LE 30 AOÛT 2019**

Les présents statuts et règlements ont été votés en assemblée générale des membres le 10 mars 2001.

Les présents statuts et règlements ont été amendés en assemblée générale des membres le 24 avril 2003

Les présents statuts et règlements ont été amendés en assemblée générale des membres le 19 mars 2008

Les présents statuts et règlements ont été amendés en assemblée générale des membres le 18 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
1	Nom	3
2	But et juridiction	3
3	Sociétariat	3
4	Cotisations des membres	3
5	Discipline	4
6	Assemblées et réunions	5
7	Mise en nomination et élection et Installation des officiers	5
8	Organisation	7
9	Pouvoir et responsabilités de l'exécutif	8
10	Fonctions des dirigeant(e) s et délégués (es)	8
11	Procédures financières	12
Annexe A	Serment professionnel	14
Annexe B	Lettre d'entente sur communication – 9 janvier 2015	16

Article 1**Nom**

- 1.01 La présente section locale du Syndicat des employés des postes et communications sera connue sous le nom de section locale 10102 du SEPC

Article 2**BUTS ET JURIDICTION**

- 2.01 La présente section locale a été constituée en vertu de l'article 7 des statuts du Syndicat des employés des postes et communications.
- 2.02 a) favorisé la collaboration, l'harmonie et l'unité des buts chez tous les membres de la présente section locale.
- b) se prononcer d'une voix collective et responsable au nom de tous les membres de la présente section locale sur les questions qui touchent leur bien-être et leur intérêt.
- c) collaborer avec les autres sections locales qui ont les mêmes intérêts dans le but de favoriser le bien-être de tous les employés de la Fonction publique.

Article 3**SOCIÉTARIAT:**

- 3.01 Tous les employés qui peuvent être compris dans une unité de négociation représentée par l'Alliance de la fonction publique du Canada à la Société canadienne des postes et sur lesquels la présente section locale a juridiction peuvent devenir membres de la présente section locale.
- 3.02 Chaque membre convient de se conformer aux dispositions des statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada et des statuts du Syndicat des employés des postes et communications ainsi que des règlements de la présente section locale.

Article 4**COTISATIONS**

- 4.01 Le montant de la cotisation mensuelle inclura le montant de la ristourne fixée par la section locale, par le Syndicat des employés des postes et communications, ainsi que le montant fixé par l'alliance de la Fonction publique du Canada.
- 4.02 La perception du montant global des cotisations prévues au paragraphe 4.01 se fera par voie de retenues sur le traitement ou le salaire.
- 4.03 La section locale peut avoir été autorisée par un vote de la simple majorité (50%+1) de ses membres présents à une assemblée de faire retenir et percevoir une cotisation additionnelle, pourvu qu'un avis de motion ait été donné à une réunion précédente et que cet avis de motion ait paru sur l'annonce de la dite réunion.

Article 5 DISCIPLINE

- 5.01 a) tout membre de l'exécutif absent sans raison valable, pour 3 assemblées consécutives ou réunions, sera démis de ses fonctions et son poste sera mis au vote à la prochaine assemblée régulière.
- b) les raisons prévues à l'article 5.01 a) seront étudiées par l'exécutif de la section locale qui statuera sur la validité de ces raisons.
- 5.02 Conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts du syndicat, l'exécutif de la section locale a le pouvoir de recommander que soit suspendu ou privé de sa qualité de membre tout(e) dirigeant(e), délégué(e) syndical(e) ou membre de la présente section locale pour une infraction à une disposition des Statuts du syndicat, des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada ou pour un des motifs énoncés à l'article 13 des Statuts du syndicat.
- 5.03 L'exécutif de la présente section locale a le pouvoir de démettre de sa charge tout(e) dirigeant(e) ou délégué(e) syndical(e) de la section locale pour une infraction à une disposition des présents règlements de la section locale.
- 5.4 La procédure pour disposer des accusations de nature disciplinaire, au niveau de la section locale est la suivante:
- a) la section locale met sur pied un comité composé de trois (3) membres aux fins d'enquêter sur les accusations et de recevoir les preuves verbales et écrites;
 - b) le ou le membre accusé (e) de mauvaise conduite se voit fournir une copie des accusations et le ou la membre se voit accorder le droit de comparaître devant le comité;
 - c) les conclusions et les recommandations du comité sont soumises à l'exécutif de la section locale ;
 - d) Si l'exécutif de la section locale accepte une recommandation visant à suspendre ou à priver un membre de son statut de membre ou une recommandation portant sur la destitution d'une charge de dirigeant(e) ou de délégué(e), un avis de la décision prise par l'exécutif de la section locale sera adressé immédiatement au membre en cause. Cet avis renfermera toutes les précisions voulues quant aux accusations portées. Le membre en cause pourra, dans les trente (30) jours de cet avis, demander à être entendu, et au cours de l'audition, l'exécutif examinera de nouveau la question comme s'il ne l'avait jamais examinée et confirmera la décision prise ou la rejettera. Si la décision originale est confirmée à l'audition, l'appelant (e) ou les appelants (es) pourront en appeler à l'Exécutif national du syndicat.

Article 6

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS:

- 6.01 Au moins trois (3) réunions de l'exécutif local devront être tenues chaque année, à moins de circonstances incontrôlables.
- 6.02 Le présent local tient au moins 1 assemblée générale annuelle. La date, le lieu et l'heure de cette réunion seront communiqués à tous les membres du local au moins 10 jours avant la date de la dite assemblée.
- 6.03 Tous les membres du présent local ont le droit d'assister à une assemblée générale et seul les membres présents à l'assemblée ont droit de suffrage. Aucun vote par procuration n'est permis.
- 6.04 Un vote secret doit être autorisé à la demande d'un proposeur et d'un secondeur;
- 6.05 Trois (3) membres de l'exécutif ou dix (10) membres de la section locale peuvent exiger la tenue d'une assemblée spéciale. De telles demandes doivent nécessairement être soumises par écrit. De telles assemblées doivent être tenues dans les quinze (15) jours qui suivent la demande.
- 6.06 Aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation n'y sera discuté.
- 6.07 Des procès-verbaux de chaque réunion de l'exécutif et de chaque assemblée générale de la présente section locale seront dressés. Ces procès-verbaux seront signés par le ou la secrétaire de la section locale, approuvés par le ou la président(e) de la section locale ou par toute autre dirigeant(e) qui aura présidé la réunion et seront mis à la disposition des membres.
- 6.08 Tout amendement à la constitution peut être présenté lors d'une assemblée générale des membres au cours de laquelle cet amendement sera présenté au vote. La majorité des deux-tiers (2/3) des votes des membres présents sont requis pour l'acceptation. L'acceptation d'un tel amendement devra paraître dans le procès-verbal de l'assemblée en cause. Le cas échéant, un numéro d'article sera donné à cet amendement et aussi publié.
- 6.09 Un amendement devient applicable au moment de son acceptation.
- 6.10 Le quorum pour toute assemblée générale sera de cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre de membre de l'exécutif de la section locale.

Article 7

MISE EN NOMINATION ET ÉLECTIONS DES DIRIGEANT(E) S

- 7.01 a) Au moins 14 jours avant la date fixée pour l'élection des Dirigeant(e) s de la présente section locale, l'exécutif nomme un(e) président(e) de mise en candidature et d'élection chargé(e) de recevoir les candidatures et de procéder à l'élection.
- b) La mise en nomination aux charges de dirigeant(e) s de la section locale devra se tenir à l'assemblée générale annuelle. Les dirigeant(e)s de la section locale dont le poste est ouvert à la mise en

nomination, demeureront en fonction jusqu'à l'installation des dirigeant(e)s élu(e)s, laquelle se fera à l'assemblée annuelle;

- 7.02 En vertu du paragraphe 6 de l'article 7 des statuts du syndicat l'élection des dirigeant(e)s de la présente section locale aura lieu tous les trois (3) ans. Tout(e) dirigeant(e) sera élue par une simple majorité des voix.
- 7.03 Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent poser leur candidature aux charges de dirigeant(e) s de la section locale.
- 7.04 L'assemblée élira parmi les membres qui ne se présenteront pas à une charge de dirigeant(e) s une (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs ou plus au besoin.
- 7.5 Le président d'élection devra s'assurer que chaque membre présent ait la facilité de voter.
- 7.06 L'ordre à suivre pour les élections sera le suivant:
- le ou la président(e)
le ou la vice-président(e)
le ou la secrétaire-trésorière.
- 7.07 Tous les membres présents auront droit de vote pour ces postes.
- 7.08 Toutes les élections à la présente section locale se font au scrutin secret et sont décidées à la majorité du total des voix exprimées par les membres en règle de la présente section locale.
- 7.09 S'il y a plus de deux (2) candidat(e) s à une charge de la présente section locale, le nom de la candidate qui recueille le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin s'il n'y a pas majorité absolue des suffrages exprimés en faveur d'un(e) candidat(e). Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) recueille la majorité nécessaire.
- 7.10 Tout candidat non élu pourra contester l'élection, demander un recompte en sa présence, dès que les résultats sont connus.
- 7.11 a) Les élections terminées, le rapport du comité d'élection devra être soumis aux membres à l'assemblée générale.
- b) Tous les bulletins de scrutin seront détruits, l'élection terminée.
- 7.12 L'INSTALLATION DES OFFICIERS
- a) Le président ou la présidente d'élection fera prêter serment d'office à tous les officiers élus du présent local à cette même assemblée.
(ANNEXE A)

- b) Tous les dirigeant(e) s de la présente section locale entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils auront été élu(e) s

7.13 Advenant qu'un(e) dirigeant(e) de la présente section locale ne peut ou ne consente pour un motif quelconque à terminer son mandat, les autres membres de l'exécutif ordonneront le plus tôt possible une élection aux fins de pourvoir la charge vacante. Par dirigeant(e) de la section locale on entend les postes suivants :

- a) Président(e)
 b) Vice-président(e)
 c) Secrétaire/trésorier (ère)

Cependant, s'il survient une vacance à un seul des postes ci-haut mentionné dans les 6 mois précédents la prochaine élection, aucune nomination ne sera faite pour ce poste vacant.

7.14 L'exécutif communique les résultats de toutes les élections à tous les membres de la présente section locale dès que les résultats sont connus. Copies de tous les avis sont adressées au bureau national du présent syndicat et la directrice régionale du Québec.

7.15 Suite à son élection, tout membre de l'exécutif de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de perfectionnement des dirigeants de section locale ou un cours équivalent devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donné.

7.16 Suite à son élection ou à sa nomination chaque délégué(e) syndicale de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de formation de délégué-e syndicale devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donné.

7.17 Au moment de quitter leur charge, les dirigeant(e) s et les délégué(e) s syndical(e) s de la présente section locale remettent immédiatement à leurs successeurs tous les documents, notamment les documents financiers, administratifs et juridiques, tout l'argent ou tous les autres biens de la section locale.

Article 8

EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE-ORGANISATION

8.01 La section locale 10102 de Montréal sera composée de tous les membres décrits à l'article 3.01 des présents règlements.

8.2 L'exécutif local, pour diriger ses affaires, sera composé des Dirigeant(e) s suivant(e) s:

- 1 Président(e)
 1 Vice-président(e)
 1 Secrétaire-trésorier (ère)

Article 9**POUVOIR ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF DU LOCAL 10102**9.01 *l'exécutif de la section locale :*

- a) administre les affaires de la section locale entre les assemblées annuelles des membres.
- b) autorise et vote les dépenses imprévues d'administration de plus de cinq cent dollars (\$500.00)
- c) l'exécutif doit donner suite aux résolutions adoptées en réunion régulière.
- d) établit tous les comités nécessaires pour aider l'exécutif à s'acquitter de ses responsabilités envers les membres.
- e) s'occupe du choix des délégués-es syndicaux, dirige leurs travaux et en détermine le nombre de façon à voir au bon fonctionnement de la section locale.
- f) traite avec les représentants locaux de la direction de Postes Canada au sujet de toutes les questions et de tous les sujets qui touchent les membres de la section locale. La section locale a aussi le pouvoir d'effectuer des démarches affectant les intérêts des membres de la section locale en soumettant des faits ou une résolution par écrit à l'exécutif du syndicat.
- g) l'exécutif de la section locale élira lors de sa première réunion mensuelle, le ou les vice-présidents qui seront appelés à remplacer le ou la président(e) dans le cas où il ou elle est empêché(e) de remplir ces fonctions.
- h) nomme, un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle, un vérificateur qui vérifiera les registres de la section locale et soumettra son rapport par écrit à l'exécutif de la section locale une (1) semaine avant la date fixée pour la dite assemblée.

Article 10**FONCTIONS DES DIRIGEANT(E) S DE LA SECTION LOCALE 10102**

- 10.01 a) **Président(e) :**
1. Agir en qualité de principal administrateur (trice) de la section locale.
 2. Présider toutes les réunions, les assemblées et les exécutifs de la section locale.
 3. Interpréter les règles et les règlements de la section locale pour l'administration et la gestion de la section locale.

4. S'assure que l'exécutif de la section locale s'acquitte de ses fonctions et responsabilités et donne suite aux directives et aux politiques établies par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, par le Syndicat et par la section locale.
5. Convoque au moins une (1) réunion générale de la section locale par année en conformité de l'article 7 des statuts du présent Syndicat.
6. Rend compte de ses travaux à toutes les réunions générales.
7. Est un(e) des signataires désigné(e) s de la section locale.
8. S'assure de transmettre à la directrice du Québec les copies des organigrammes reçus lors des consultations patronales/syndicales locales.
9. S'occupe de toute la correspondance de la section locale, l'adresse et y répond.
10. Procède à l'achat de matériel pour la section locale
11. Vérifie les changements de statuts avant leurs entrées dans l'ordinateur et fait les vérifications nécessaires en vue de faire respecter le précompte des cotisations syndicales.
12. Vérifie les organigrammes reçus lors des consultations et en fait l'entrée dans l'ordinateur.
13. Met à jour le livre rouge des dossiers de griefs – réponses et références.
14. Fait parvenir au bureau national les lettres de référence à l'arbitrage
15. De concert avec la directrice du Québec s'occupe d'effectuer le pré-arbitrage afin de trouver un règlement possible dans les dossiers de griefs de la section locale.
16. Cédule les aides techniques lors d'arbitrage
17. Fait parvenir les lettres de l'AFPC aux tierces parties
18. Cédule les auditions de griefs.
19. Fait parvenir aux relations de travail la documentation nécessaire aux autorisations d'affichage en conformité de la convention collective.
20. S'occupe de la communication verbale ou écrite avec les relations de travail.

21. Prépare les affichages d'assemblée.
22. Prépare les procès-verbaux des assemblées générales et des exécutifs locaux.
23. Assiste aux exécutifs nationaux.
24. Vérifie les comptes de dépenses et les rapports financiers avant signature
25. Est, membre d'office de tous les comités de la section locale.

b) ***Vice-président(e) :***

1. A le pouvoir d'agir en qualité de président(e) de la section locale en l'absence temporaire de la président(e) ou en cas d'incapacité de celle-ci.
2. Assiste à toutes les réunions de l'exécutif de la section locale.
3. S'acquitte de toutes les autres fonctions que pourra lui confier de temps à autre le ou la président(e) de la section locale.
4. Rend compte de ses travaux à toutes les réunions de la section locale.
5. D'une manière générale, être responsable à l'exécutif de toutes les fonctions que pourra lui imposer l'exécutif de la section locale.
6. Représente le ou la président(e) au sein de leur secteur administratif.
7. Interprète la constitution de la section locale auprès des membres.
8. S'assure que les délégué(e) s de son secteur accomplissent leur devoir.
9. Accomplit toutes les fonctions qui lui sont assignées par la président(e).

c) ***secrétaire-trésorier (ère)***

1. Perçoit toutes les sommes et voit à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte et/ou dans une coopérative de crédit à l'avoir de la section locale.
2. Soumet à l'exécutif de la section local un rapport mensuel des revenus et des dépenses de la section locale.
3. Soumet à la président(e) de la section locale tous les comptes de dépenses pour approbation.

4. Ne débourse les fonds qu'en vertu des instructions de l'exécutif de la section locale ou lorsque les déboursés sont approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de la section locale.
5. Est un(e) des dirigeant(e) s signataires désigné(e) s de la section locale.
6. Soumet aux membres de la section locale le rapport financier annuel et épuré de la section locale.
7. Prépare les T-4, les pourcentages de vacances ainsi que les déductions à la source pour fin de remises aux gouvernements provincial et fédéral dans les délais prévus par la loi.
8. S'acquitte de toutes les tâches administratives qui lui sont assignées par le ou la président(e)
9. S'assure que les remboursements de salaire à Postes Canada soient transmis dans les délais prévus à la convention collective

d) ***les délégué(e) s***

1. Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent être choisis pour faire fonction de délégué(e) s.
2. Les membres choisis pour faire fonction de délégué(e) s syndical(e) s devront indiquer qu'ils ou qu'elles consentent à se charger et à s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités d'un(e) délégué(e) syndical(e) et qu'ils ou qu'elles s'inscrivent à un cours de formation de délégué(e) syndical(e) à la première occasion qui leur sera donné si ils ou elles n'ont déjà suivi ce cours.
3. A le devoir d'assister aux assemblées générales, d'apporter les problèmes au ou à la vice-président(e) de la section qu'il ou qu'elle représente pour fin de discussion.
4. A la responsabilité, avec le ou la président(e) et les membres de l'exécutif de faire des représentations auprès des autorités en ce qui concerne les droits ou revendications des membres.
5. Agit en tant que délégué(e) à des comités formés par le président du local et il ou elle fera rapport de ses activités au ou à la vice-président(e) de son secteur
6. Le ou la délégué(e) a la responsabilité de faire remplir les cartes d'adhésion aux membres.

Article 11**PROCÉDURES FINANCIÈRES**

- 11.1 La présente section locale devra tenir des registres financiers et devra déposer un rapport financier annuel vérifié qui sera approuvé par les membres en règle de la section locale au cours de l'assemblée générale annuelle. L'année financière de la présente section locale ira du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 11.2 La présente section locale fera parvenir son rapport financier vérifié pour l'année précédente, au bureau national du Syndicat au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, en conformité de l'article 7 des statuts du présent syndicat.
- 11.3 La vérification annuelle des registres financiers de la présente section locale sera confiée à une ou à plusieurs personnes qui ne font pas partie de l'exécutif de la section locale.
- 11.4 Les signataires autorisés de la présente section locale seront l'une ou l'autre de ces trois (3) dirigeant(e)s : Le ou la président(e) et/ou le la secrétaire-trésorier-ère. En l'absence d'un de ces deux signataires, un autre membre de l'exécutif.
- 11.5 Tous les chèques et mandat-poste seront établis à l'ordre de la section locale 10102 du SEPC. Tous les chèques émis seront identifiés à la section locale 10102 du SEPC.
- 11.6 La secrétaire trésorière de la présente section locale pourra disposer d'une petite caisse au montant de deux cents dollars (\$200.00) et conservera des justifications de toutes les dépenses imputées à cette caisse qu'elle soumettra à l'approbation de l'exécutif de la section locale au cours d'une de ses réunions.
- 11.07 *Honoraires*

Les membres élus aux postes d'officiers recevront un honoraire mensuel comme suit :

- | | | |
|----|-----------------------|------------------|
| 1. | Président(e) | \$100.00 mensuel |
| 2. | Vice-président(e) | \$75.00 mensuel |
| 3. | Secrétaire/trésorière | \$75.00 mensuel |

Cet honoraire ne sera pas versé à un membre de l'exécutif qui perçoit un loyer en conformité de l'article 11.12

- 11.8 Toutes les dépenses encourues par un membre de l'exécutif, par un(e) délégué(e) ou par un(e) membre qui est considéré(e) comme s'acquittant des affaires syndicales pour le compte de la section locale, incluant frais de transport, salaires, primes seront remboursés sur déclaration signée du ou de la réclamante.
- prime de transport – pour un maximum de \$50.00 par jour si la voiture est utilisée.
 - taxi avec reçu
 - stationnement avec reçu
 - repas petit déjeuner
déjeuner
souper
- Aux taux applicables selon la politique de l' AFPC

11.9 Tout(e) délégué(e) élu(e) ou nommé(e) par l'exécutif local pour assister à une réunion de l'exécutif national ou tout autre réunion, se verra rembourser les frais suivants sous déclaration signée :

- a) prime de transport – selon la politique de l' AFPC
- b) allocation de repas – selon la politique de l' AFPC
- c) allocation de chambre d'hôtel avec reçu
- d) allocation de stationnement avec reçu
- e) frais de garde – selon la politique de l' AFPC

11.10 Les membres de l'exécutif, qui pour s'acquitter de leurs fonctions syndicales n'ont pas été rémunérés par Postes Canada durant 10 jours (75 heures) par mois seront remboursés de leur crédit de maladie et de congé annuel et de prime au bilinguisme par la section locale. Les crédits de maladie et de congé annuel ainsi remboursés ne seront utilisés que lorsque les crédits de maladie de maladie et de congés annuels de Poste Canada seront épuisés.

11.11 Les membres de l'exécutif ou tout autre membre mandaté par la section locale afin de s'acquitter de fonctions syndicales un jour de repos ou à l'extérieur des heures de travail normales se verront allouer une indemnité calculée comme suit :

4 heures et moins :	\$ 75.00
Plus de 4 heures :	\$ 150.00

*11.12 Un loyer d'un montant maximum \$500.00 par mois sera accordé et partagé parmi les membres de l'exécutif s'acquittant de leur fonctions depuis leur domicile. Ce loyer est versé en compensation de la surface utilisée pour l'entreposage des biens et équipements de la section locale, ainsi que des services utilisés.

11.13 Tous les montants réclamés comme dépenses ne devront en aucun cas être payé par une autre partie.

Les présents statuts et règlements ont été modifiés en assemblée générale des membres le 18 juin 2019.

ANNEXE A

SERMENT PROFESSIONNEL

(VERSION ORIGINALE DISPONIBLE SUR LE SITE WEB DU SEPC)

Union of Postal
Communications Employees



Syndicat des employés
des postes et communications

SERMENT PROFESSIONNEL

Je soussigné(e), _____, ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) du Syndicat des employés des postes et communications, un élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du Syndicat, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du Syndicat qui seront portées à ma connaissance, et que je remettrai promptement au Syndicat les sommes, dossiers et tout autre bien du Syndicat qui sont en ma possession à la fin de mon mandat.

(Signature)

(Date)

Administré par (Signature)

(Date)



ANNEXE B

LETTRE D'ENTENTE SUR COMMUNICATION – 9 JANVIER 2015

SEPC – Local 10102 Mtl
2083 Boul. Perrot
Notre-Dame Ile Perrot, Québec J7V 0T4

Le 9 janvier 2015

Aujourd'hui le 9 janvier 2015, nous la section locale 10102 Mtl accordons un montant de \$50.00 par membre de l'exécutif par mois pour l'utilisation de nos cellulaires personnels et internet. La présidente aura cependant le paiement entier de son compte internet au deux mois. Effectif à partir du 1 janvier 2015.

Cependant, la présidente de la section locale se verra rembourser les frais mensuels d'internet en entier. Étant donné que la présidente de la section locale occupe également un poste en tant que dirigeante de l'exécutif national du SEPC, et que les coûts reliés à l'internet sont partagés entre la section locale et le SEPC national, la section locale rembourse les paiements d'internet à la présidente, au deux mois. Cette entente peut-être révisé en tout temps.

Vice Président : Joey De Lafontaine

Secrétaire trésorier : Frédéric Beaudin

Présidente : Hélène Arbique

Frédéric Beaudin
Secrétaire trésorier
SEPC local 10102